

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Demilly,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si la victime souhaite bénéficier du dispositif proposé à l'alinéa précédent, aucun acte d'enquête ne peut avoir lieu avant que la juridiction compétente ne se prononce sur ce dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un laps de temps entre le dépôt de plainte et le début des actes d'enquête afin que le conjoint violent ne puisse pas être prévenu des démarches de la victime avant que cette dernière ne soit sous protection.